

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2015 / 263

Date du prononcé

26 janvier 2015

Numéro du rôle

2015/CB/1

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

2^e chambre extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000084511-0001-0012-01-01-1



REFERES

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

N

partie appelante,

représentée par Maître ABBES Sami, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SCHAERBEEK, en abrégé **CPAS DE SCHAERBEEK**, dont
le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, rue Vifquin, 2,
partie intimée,
représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocate à 1050 BRUXELLES.

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

Madame Mina N a fait appel le 6 janvier 2015 d'une ordonnance prononcée par la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 26 décembre 2014.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que l'ordonnance a été signifiée ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 15 janvier 2015 par pli judiciaire.

Le CPAS DE SCHAERBEEK a déposé un dossier de pièces.

Madame Mina N a déposé un dossier de pièces.



Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 15 janvier 2015.

Monsieur L. FALMAGNE, premier substitut de l'auditeur du travail e.m., a donné son avis oralement à l'audience publique du 15 janvier 2015. Les parties ont répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LES FAITS

Les faits suivants, qui ressortent des pièces auxquelles la cour du travail peut avoir égard et des déclarations non contredites des parties, peuvent provisoirement être retenus, sous réserve d'un examen plus approfondi par le juge du fond.

Identité, résidence et composition du ménage

Madame Mina N est née le 1977. Elle de nationalité marocaine. Elle vit seule. Elle est atteinte d'une maladie grave.

Madame Mina N déclare être arrivée en Belgique en 2008.

Elle a séjourné à Schaerbeek jusqu'à une date indéterminée au cours de l'année 2010. En 2010, elle a subi une longue hospitalisation et a été expulsée de son logement à Schaerbeek, selon le rapport social. Elle aurait alors été hébergée par le SAMU social à Bruxelles vers la fin 2010-début 2011.

À partir du 24 mai 2011, Madame Mina N a pris en location un logement à Schaerbeek. Selon les explications des parties, elle y réside toujours actuellement.

Situation administrative

Le 6 janvier 2010, Madame Mina N a demandé une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.



Le 5 octobre 2010, l'office des étrangers a déclaré sa demande recevable. Une attestation d'immatriculation lui a été délivrée par l'administration communale.

Le 4 janvier 2012, l'office des étrangers a déclaré la demande d'autorisation de séjour non fondée. Cette décision a cependant été annulée par le conseil du contentieux des étrangers le 27 août 2012.

Le 16 octobre 2012, l'office des étrangers a pris une nouvelle décision, déclarant à nouveau la demande d'autorisation de séjour non fondée. Cette décision a été annulée par le conseil du contentieux des étrangers le 26 avril 2013.

Les autorités communales de Schaerbeek n'ont pas délivré à Madame Mina N de nouvelle attestation d'immatriculation suite à l'arrêt du conseil du contentieux des étrangers du 26 avril 2013.

Le 10 septembre 2014, le conseil de Madame Mina N a écrit à l'office des étrangers pour lui demander de prendre une nouvelle décision sur le fondement de la demande d'autorisation de séjour. Selon le dossier soumis à la cour du travail, l'office des étrangers n'a pas réagi à ce courrier, pas plus qu'aux rappels et mises en demeure qui lui ont été adressés en date des 17 novembre 2014 et 4 décembre 2014. Le 29 décembre 2014, le conseil de Madame Mina N a introduit une requête en assistance judiciaire afin de citer l'État belge en référé en vue de régulariser sa situation. Le tribunal de première instance a accordé l'assistance judiciaire demandée.

Au jour de l'audience de notre cour, les parties n'avaient connaissance d'aucune nouvelle décision de l'office des étrangers quant au fondement de la demande de régularisation de séjour introduite par Madame Mina N.

Aides précédemment accordées

Le CPAS de Schaerbeek a accordé l'aide médicale urgente à Madame Mina N à partir du 1^{er} février 2010.

Le CPAS de Bruxelles a pris le relais durant la période pendant laquelle Madame Mina N a été accueillie par le SAMU social.

Le CPAS de Schaerbeek a accordé à Madame Mina N une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux isolé ainsi que l'aide médicale urgente et des aides médicales complémentaires à partir du mois de juillet 2011.

Le CPAS a cessé de verser l'aide financière à la fin du mois d'octobre 2014. Le 30 octobre 2014, le service juridique du CPAS a indiqué par courriel au conseil de Madame Mina N.



que le paiement était suspendu pour le mois d'octobre. Par un autre courriel du 5 novembre 2014, le service juridique lui a précisé : *« J'ai cependant peu d'espoir d'aboutir à une réponse positive vu que dans nouveaux dossiers avec une problématique similaire, le SPP, sans nouvelle décision de l'OE, n'accepte que donner l'aide pendant une période de 3 mois à partir de l'arrêt du CCE »* (sic).

Aucune décision en rapport avec l'arrêt du paiement de l'aide financière n'a été notifiée par le CPAS à Madame Mina N

Ressources et besoins

Madame Mina N. déclare être dépourvue de ressources. Le CPAS ne met pas ce fait en doute.

Le conseil de Madame Mina N. explique que sa cliente se trouve dans l'impossibilité de payer son loyer depuis l'arrêt du paiement de l'aide financière par le CPAS. Elle produit un courrier de sa propriétaire réclamant les loyers impayés depuis novembre 2014 et menaçant d'entamer une procédure d'expulsion faute de paiement avant le 15 janvier 2015.

Le montant du loyer est de 550 euros par mois, charges comprises.

Procédure judiciaire

La présente procédure a été introduite par citation en référé du 5 décembre 2014.

Madame Mina N. a également introduit une action au fond devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, en vue d'obtenir la condamnation du CPAS à rétablir les aides à partir du 1^{er} octobre 2014. Cette cause a été plaidée à l'audience du 14 janvier 2015 ; la date de prononcé du jugement a été fixée au 11 février 2015.

III. L'ORDONNANCE DE LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame Mina N. a demandé à la présidente du tribunal du travail de Bruxelles :

- de dire pour droit qu'elle se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons médicales en sorte que l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 ne trouve pas à s'appliquer,



- de condamner le CPAS de SCHAERBEEK à lui accorder une aide sociale équivalente au RIS au taux isolé à partir de la suspension de l'aide, soit le 1.10.14, et ce dans l'attente d'une décision au fond,
- de dire pour droit que ces montants seront augmentés de l'intérêt au taux légal, en application de l'article 23 de la loi du 26 mai 2002,
- de condamner le CPAS de SCHAERBEEK aux frais et dépens de la présente procédure, en ce compris l'indemnité de procédure qu'elle fixe à 120,25 €.

Par une ordonnance du 26 décembre 2015, la présidente du tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

**« Statuant après un débat contradictoire.
Disons la demande non fondée pour absence d'urgence ;
Déboutons par conséquent Madame Mina N. de sa demande,
Condamnons le CPAS de SCHAERBEEK aux frais de citation de 46,90 € en débet
et de l'indemnité de procédure de 40,11 €. »**

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Madame Mina N demande à la cour du travail de réformer l'ordonnance attaquée et de condamner le CPAS de Schaerbeek à lui accorder une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 1^{er} octobre 2014, ainsi qu'à payer les dépens.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

La compétence du juge des référés a été dûment constatée par l'ordonnance de la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 26 décembre 2014, qui n'est pas attaquée sur ce point.

La présidente du tribunal a rejeté la demande en référé, estimant que Madame Mina N est elle-même à l'origine de la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, n'ayant pas pris d'initiative à l'égard de l'office des étrangers pour obtenir une nouvelle décision et n'ayant pris contact avec le CPAS que le 30 octobre 2014, alors que l'aide sociale ne lui a pas été allouée pour le mois d'octobre.

1. Quant à l'urgence

La condition d'urgence est remplie. L'ordonnance attaquée est réformée.



Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Le juge des référés n'intervient qu'en cas d'urgence, en vertu de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire.

L'urgence s'apprécie au moment où le juge des référés statue¹.

Il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable². L'urgence s'apprécie eu égard au dommage imminent ou en cours, à la longueur d'une éventuelle procédure au fond, à l'attitude des parties et à leurs intérêts.

En l'occurrence, Madame Mina N est privée d'aide sociale depuis le mois d'octobre 2014. Le CPAS ne conteste pas qu'elle se trouve sans ressources et en état de besoin. La propriétaire du logement qu'elle loue l'a mise en demeure de régler les loyers impayés depuis le mois de novembre 2014 et a annoncé son intention d'entamer une procédure à son encontre afin de résilier le contrat si les loyers n'étaient pas payés avant le 15 janvier 2015. Madame Mina N se trouve donc sans moyens de subsistance et menacée d'être expulsée de son logement. Il y a bien urgence à intervenir.

C'est à tort que le premier juge a reproché à Madame Mina N de n'avoir réagi que le 30 octobre au non-paiement de l'aide sociale pour le mois d'octobre. En effet, l'aide sociale financière est payée par le CPAS à terme échu, de sorte que Madame Mina N a agi le jour même du défaut de paiement du CPAS. Ensuite, la situation a été gérée avec diligence par son conseil, comme le premier juge lui-même l'a constaté. Par ailleurs, le CPAS est malvenu de reprocher à Madame Mina N de n'avoir pas réagi assez vite alors qu'il a cessé le paiement de l'aide sans lui notifier aucune décision, ce qui complique considérablement l'exercice des voies de recours.

La cour ne peut certainement pas approuver la décision du premier juge en ce qu'il a considéré que c'est par son manque d'action à l'égard de l'office des étrangers que Madame Mina N se trouve actuellement dans l'urgence. Suite à l'annulation, par un arrêt du conseil du contentieux des étrangers du 26 avril 2013, de la décision de l'office des étrangers de déclarer la demande d'autorisation de séjour non fondée, Madame Mina N se trouve apparemment dans la situation qui prévalait avant la décision annulée, à savoir que sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable et qu'une décision quant au fondement de cette demande doit être prise par l'office des étrangers. Il incombe manifestement à l'autorité publique, en l'occurrence l'office des étrangers, d'accomplir la mission qui lui est confiée par la loi, en l'occurrence statuer sur le fondement de la

¹ Voyez notamment Cass., 19 janvier 2006, *R.D.J.P.*, p. 126.

² Cass., 13 septembre 1990, *Pas.*, 1991, p. 41.



demande, sans qu'il soit nécessaire que l'administré le mette en demeure de le faire³. L'administré ne peut être privé de ses droits au motif qu'il n'a pas pris d'initiative pour obtenir que l'autorité publique s'acquitte de sa tâche, alors que celle-ci devait agir d'office.

Enfin, la circonstance que la cause a été plaidée au fond le 14 janvier 2015 ne fait pas disparaître l'urgence, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce. Madame Mina N se trouve en effet sous la menace d'une procédure d'expulsion faute de paiement de ses arriérés de loyer avant le 15 janvier 2015, date à laquelle la cause a été prise en délibéré par notre cour. Elle a également un besoin urgent de moyens de subsistance. Il n'est pas suffisamment certain que le tribunal pourra prononcer un jugement au fond en temps utile pour faire face à cette urgence, ni que ce jugement, s'il est favorable à Madame Mina N sera exécutoire par provision.

2. Quant à l'apparence de droit

Il existe une apparence suffisante de droit. Une mesure conservatoire de droit est nécessaire.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Le juge des référés peut ordonner une mesure conservatoire de droit s'il existe des apparences suffisantes de droit et un risque de préjudice suffisamment important pour justifier une telle mesure⁴.

Un droit peut être qualifié d' « apparent » lorsque l'existence de ce droit est « suffisamment probable », ce qu'il incombe au demandeur d'établir⁵.

Il ressort de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers combiné avec l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal d'exécution du 17 mai 2007⁶ que lorsque la demande d'autorisation de séjour pour raison médicale est recevable, l'office des étrangers doit donner instruction à la commune d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation, après un contrôle de résidence. L'étranger dont la demande est recevable séjourne donc légalement en Belgique pendant la durée de l'examen du fondement de sa demande. Il ne tombe pas sous le coup de l'article 57, § 2, de la loi du 8

³ Voyez Civ. Bruxelles (réf.), 2 juin 2006, *R.D.E.*, 2006, p. 239, condamnant l'État belge à statuer sur une demande d'autorisation de séjour.

⁴ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56 ; Cass., 12 janvier 2007, *www.cass.be*, RG n° C050569N.

⁵ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56.

⁶ Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.



juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qui exclut les étrangers majeurs en séjour illégal du bénéfice de l'aide sociale, hormis l'aide médicale urgente.

En l'occurrence, la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite par Madame Mina N. a été déclarée recevable par l'office des étrangers le 5 octobre 2010. Son séjour en Belgique est devenu légal par l'effet de cette décision de recevabilité. Ensuite, sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée par deux fois non fondée, mais chacune de ces décisions de refus a été annulée par le conseil du contentieux des étrangers. Suite à ces annulations, Madame Mina N. se trouve apparemment dans la situation qui prévalait avant les décisions annulées, à savoir que sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable. Il semble donc qu'elle séjourne légalement en Belgique. Sur cette base, elle a un droit apparent à bénéficier de l'aide sociale⁷, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions d'octroi de celle-ci, ce qui n'est pas remis en cause.

Le CPAS ne conteste pas le droit apparent de Madame Mina N. à bénéficier de l'aide financière dont elle demande le rétablissement.

Néanmoins, le CPAS a cessé de servir cette aide à partir du mois d'octobre 2014. Le retrait de l'aide accordée, sans qu'aucune décision ne soit notifiée à Madame Mina N. et sans que le droit de celle-ci au maintien de l'aide ne soit contesté, constitue *prima facie* une voie de fait commise par le CPAS.

Faute d'une motivation, l'explication de l'attitude du CPAS transparaît de la pièce 11 du dossier de Madame Mina N. ; cette explication a été confirmée par le conseil du CPAS à l'audience. Il apparaît ainsi que le CPAS a cessé d'allouer l'aide financière à Madame Mina N. parce que dans d'autres cas similaires, le SPP Intégration sociale n'a remboursé au CPAS l'aide financière allouée par celui-ci que pendant une période de trois mois à partir de l'arrêt du conseil du contentieux des étrangers.

Or, ni la législation, ni la réglementation ne limitent à une durée de trois mois l'aide sociale due dans ce cas de figure. Si cette pratique administrative du SPP se confirmait, elle serait *prima facie* manifestement illégale. Des instructions ou des pratiques administratives ne peuvent à l'évidence pas priver les administrés des droits qu'ils puisent dans la loi.

Par ailleurs, la problématique du remboursement, par l'État, de l'aide allouée par le CPAS ne peut avoir d'incidence sur les droits de Madame Mina N. Il est exclu d'admettre qu'une personne dont le droit à l'aide sociale n'est pas contesté en soit privée dans le but de l'inciter à assigner l'État belge en justice afin qu'une décision soit enfin prise sur sa demande

⁷ Voyez en ce sens : C.trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 5 décembre 2013, CPAS de Molenbeek-Saint-Jean / S.L.L., inédit, RG n° 2012/AB/660 ; Trib.trav. Bruxelles, 26 novembre 2013, inédit, RG n° 13/10.325/A ; ces deux décisions sont citées par J.-F. NEVEN et H. MORMONT, « Le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale en faveur des étrangers : questions d'actualité », *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont*, dir. J. CLESSE et J. HUBIN, Larcier, CUP, vol. 150, p. 144, n° 152 et p. 146, n° 491.



d'autorisation de séjour, alors que cette décision doit être prise d'initiative par l'office des étrangers, qui s'en abstient. Avec le ministère public, la cour estime qu'il serait inadmissible d'instrumentaliser de la sorte une personne en situation des plus précaires.

Madame Mina N. a un droit apparent au maintien de l'aide financière dont elle est privée depuis le mois d'octobre 2014. Au vu de l'urgence déjà soulignée, il est nécessaire de prendre des mesures pour préserver ce droit apparent, dans les limites du provisoire.

3. Quant au provisoire

Le CPAS doit payer les arriérés de loyer et rétablir l'aide financière à partir du mois de janvier 2015.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

En vertu de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire, le président jugeant en référé statue « *au provisoire* ». L'article 1039 du Code judiciaire précise que « *les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal* ».

La notion de provisoire dans le cadre du référé est actuellement interprétée par la doctrine et par la jurisprudence en ce sens que le caractère provisoire de l'intervention du juge des référés lui interdit d'ordonner une mesure susceptible de porter définitivement et irrémédiablement atteinte aux droits des parties⁸. En d'autres termes, le juge des référés ne peut prendre de décision déclaratoire de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties⁹.

En l'occurrence, Madame Mina N. a saisi le tribunal du travail de Bruxelles, qui statuera au fond dans les semaines à venir. La mesure conservatoire de droit ordonnée dans le cadre de la présente procédure en référé ne préjuge pas de la décision que le tribunal devra prendre au fond ; cette mesure prendra fin au jour de l'exécution du jugement à intervenir, si celui-ci condamne le CPAS à allouer une aide financière à Madame Mina N. elle prendra fin au jour du prononcé du jugement à intervenir, si celui-ci rejette la demande d'aide financière.

Quant à la nature de la mesure à prendre, la cour rappelle qu'il s'agit de préserver, dans l'urgence et à titre provisoire dans l'attente du jugement du tribunal, le droit de Madame Mina N. de mener une vie conforme à la dignité humaine.

⁸ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p.56.

⁹ Cass., 12 janvier 2007, *www.cass.be*, RG n° C050569N ; S. BEERNAERT, « Algemene principes van het civiele kort geding », *R. W.*, 2001-2002, p. 1341 et suiv.



Madame Mina N étant sous le coup d'une menace d'expulsion, il est nécessaire que les arriérés de loyer soient payés afin de lever cette menace. Le CPAS est donc condamné à payer les arriérés de loyer directement à la propriétaire du logement occupé par Madame Mina N.¹⁰, Madame Fatima E, et ce dans les 5 jours de la notification du présent arrêt. Le loyer s'élevant à 550 euros par mois, payables au début du mois, et étant impayé depuis le mois de novembre 2014, le CPAS payera à Madame E 550 euros x 3 mois = 1.650 euros pour les mois de novembre et décembre 2014 ainsi que janvier 2015.

Quant aux moyens de subsistance dont Madame Mina N a besoin, ils doivent être rétablis immédiatement. L'aide sociale financière d'un montant équivalent à celui du revenu d'intégration au taux isolé doit être effectivement payée à Madame Mina N pour le mois de janvier 2015 dans les 5 jours de la notification du présent arrêt, et ensuite chaque mois à terme échu aussi longtemps que le présent arrêt produira ses effets.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis conforme du Ministère public ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Met à néant l'ordonnance attaquée, sauf en ce que le premier juge s'est estimé compétent et a condamné le CPAS aux dépens de la première instance ;

Statuant à nouveau sur les demandes de Madame Mina N, les déclare partiellement fondées ;

Condamne provisoirement le CPAS de Schaerbeek à payer, dans les 5 jours de la notification du présent arrêt, 1.650 euros sur le compte de Madame Fatima E (BE69 2100 5197 5278) sous la référence « loyer Mina N 11/14 à 01/15 inclus » ;

Condamne le CPAS de Schaerbeek à payer à Madame Mina N, à titre provisionnel, une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à partir du

¹⁰ Voyez le contrat de bail produit par le CPAS.



mois de janvier 2015, le paiement de la mensualité du mois de janvier devant être exécuté dans les 5 jours de la notification du présent arrêt ;

Dit que le présent arrêt cessera de produire ses effets soit au jour de l'exécution du jugement attendu du tribunal du travail de Bruxelles, si celui-ci condamne le CPAS à allouer une aide financière à Madame Mina N , soit au jour du prononcé du jugement à intervenir, si celui-ci rejette la demande d'aide financière ;

Condamne le CPAS de Schaerbeek à payer à Madame Mina N les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 160,36 euros jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

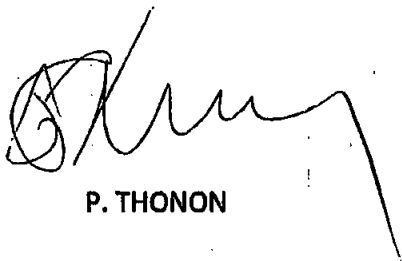
M^{me} F. BOUQUELLE
M. P. THONON
M. R. PARDON
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseillère présidant la chambre
conseiller social au titre d'employeur
conseiller social au titre d'employé

Greffière

Monsieur R. PARDON qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

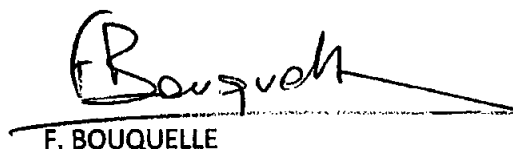
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame F. BOUQUELLE, Conseillère et Monsieur P. THONON, conseiller social au titre d'employeur.



P. THONON



M. GRAVET

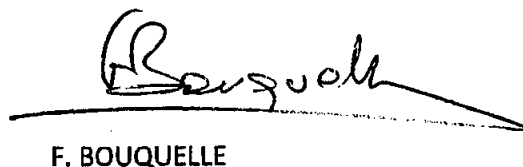


F. BOUQUELLE

et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire de la 2^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 janvier 2015, par :



M. GRAVET



F. BOUQUELLE

